



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberlé
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 21/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



NORPAPER NANTES

BD BENONI GOULLIN
BP 70113 - 44201 NANTES Cedex 02
44200 NANTES

Références : N1-2022-450-RapportInspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement NORPAPER NANTES implanté BD BENONI GOULLIN BP 70113 - 44201 NANTES Cedex 02 44200 NANTES. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORPAPER NANTES
- BD BENONI GOULLIN BP 70113 - 44201 NANTES Cedex 02 44200 NANTES
- Code AIOT dans GUN : 0006301299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société NORPAPER est spécialisée dans la fabrication de papier testliner blanc composé de 100 % de fibres recyclées. La pâte à papier est élaborée à partir de vieux cartons d'emballage, journaux, papiers de bureau,... Le papier produit est conditionné sous forme de bobines et utilisé dans l'emballage ou transformé en papier ondulé.

Les installations qui ont fait l'objet d'un contrôle, sont : les installations de traitements des effluents (ERPAC, vis désableuse), le point de rejet des effluents, le stockage de palettes (ancien et nouveau emplacement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de l'inspection précédente portant sur la thématique incendie, les prélèvements et les rejets aqueux (comprenant l'action nationale autosurveillance) ;
- La prévention des nuisances sonores ;
- L'étude technico-économique de réduction des prélèvements et la programmation de la mise en place des optimisations ;
- Les modifications du site en lien avec les différentes études en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des VLE effluents industriels : Constat visite du 30/06/2020	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 7.4.4	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Débits des effluents associé à la MTD : Constat visite du 30/06/2020	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6-I	/	Sans objet
Entretien des installations électriques : Constat visite du 30/06/2020	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 6.6	/	Voir observation
Dispositifs de protection foudre : constat visite du 30/06/2020	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Vérification périodique : constat visite du 30/06/2020	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 9.14 (alinéa 12)	/	Sans objet
Exploitation du stockage de palettes : suite inspection du 30/06/2020	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 10.2-B	/	Sans objet
Déclaration des volumes d'eau prélevée : constat inspection du 30/06/2020	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 7.4.2	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Réduction des prélevements	AP Complémentaire du 22/11/2019, article III	/	Voir observation
Emissions sonores des installations	Arrêté Préfectoral du 11/05/2002, article 6.2	/	Voir observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été identifié que l'autosurveillance est réalisée dans des conditions satisfaisantes, mais que l'amélioration des contrôles réalisés en interne, de manière journalière, doit être poursuivie pour éviter de surestimer les concentrations en particulier de DCO. Des commentaires appropriés doivent être transmis en cas de dépassement ponctuel sur les paramètres DBO5 ou Phosphore total. Suite à l'inspection, une mise à jour de l'outil encadrant la transmission de l'autosurveillance a été réalisée.

Concernant les rejets des effluents industriels, des actions pérennes doivent être mises en places par l'exploitant pour aller vers une diminution des rejets (concentration maximale et volume) et un retour à la conformité. Sur ce point, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une note décrivant les actions réalisées et prévues sur la réduction des rejets (volume et concentration).

Concernant les prélevements d'eau, l'exploitant doit mettre en œuvre progressivement les optimisations identifiées dans son étude technico-économique. Sur ce point, l'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées un programme suffisamment détaillé, indiquant les actions déjà réalisées et les actions prévues dans les prochaines années (accompagné d'un échéancier) visant à la mise en place des actions décrites dans l'étude technico-économique. Un prochain arrêté préfectoral viendra préciser les mesures générales et les dispositions spécifiques encadrant les prélevements d'eau en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des VLE effluents industriels : Constat visite du 30/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents industriels
Prescription contrôlée :
[...]
Sous ces conditions, la composition des eaux usées industrielles du site rejetées au réseau public répond aux caractéristiques suivantes :
"1er tableau de l'article 7.4.4"
[...]
"deuxième tableau de l'article 7.4.4"
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

[...]

Constats : Constat de la visite du 30/06/2020 dont le rapport de visite est antérieur à GUNEnv Patch Inspection :

"Préalablement à l'inspection, l'autosurveillance télétransmise sur GIDAF a été extraite pour les années 2019 et 2020. Des dépassements fréquents sont constatés sur les effluents industriels en :

- DCO (concentration maximale, flux maximal et flux moyen mensuel) ;
- MES (concentration maximale, flux maximal et flux moyen mensuel) ;
- DBO5 (concentration maximale, flux maximal et flux moyen mensuel) ;
- température ;
- volume rejeté par jour.

Il n'y a plus de dépassement en AOX."

Constat du 22/03/2022 :

Préalablement à l'inspection, l'autosurveillance télétransmise sur GIDAF a été extraite pour la période de juillet 2020 à février 2022.

Des dépassements très fréquents sont constatés sur les effluents industriels en :

- DCO - concentration maximale : août 2020 : 33 %, septembre 2020 : 20 %, octobre 2020 : 36 %, novembre 2020 : 40 %, décembre 2020 : 69 %, janvier 2021 : 27 %, février 2021 : 54 %, mars 2021 : 33 %, avril 2021 : 54 %, mai 2021 : 36%, juin 2021 : 30 %, juillet 2021 : 36 %, août 2021 : 75 %, septembre 2021 : 30 %, octobre 2021 : 30 %, novembre 2021 : 54 %, décembre 2021 : 59 %, janvier 2022 : 52 %, février 2022 : 83 % ;
- DCO - flux moyen mensuel : novembre 2020, décembre 2020, février 2021, avril 2021, mai 2021, juin 2021, juillet 2021, août 2021, novembre 2021, décembre 2021 ;
- MES - concentration maximale : août 2020 : 17 %, septembre 2020 : 14 %, octobre 2020 : 13 %, novembre 2020 : 17 %, décembre 2020 : 14 %, janvier 2021 : 30 %, mars 2021 : 20 %, avril 2021 : 25 %, mai 2021 : 23%, juin 2021 : 17 %, juillet 2021 : 13 %, juillet 2021, août 2021 : 13 %, septembre 2021 : 14 %, octobre 2021 : 17 %, novembre 2021 : 14 %, décembre 2021 : 13 %, janvier 2022 : 17 % ;
- MES - flux moyen mensuel : septembre 2020, octobre 2020, novembre 2020, décembre 2020, janvier 2021, février 2021, mars 2021, avril 2021, mai 2021, juin 2021, août 2021, octobre 2021, novembre 2021, décembre 2021 ;
- température (environ 25 % des valeurs sur la période), principalement hors période froide, mais reste très limité car ne dépassant pas 31 °C après arrondi ;

des dépassements ponctuels sont constatés en :

- DBO5 - concentration maximale : 3 dépassements (en septembre 2020, novembre 2020 et décembre 2021) ;
- DBO5 - flux maximal : 1 dépassement (en septembre 2020) ;
- P total - concentration maximale : 4 dépassements (en septembre 2020, décembre 2020, avril 2021, mai 2021) ;
- P total - flux maximal : 1 dépassement en septembre 2020 ;
- pH : 5 dépassements.

Sur la période étudiée, seul le paramètre phosphore à fait l'objet d'un dépassement supérieur à deux fois la VLE (en concentration et en flux).

Des dépassements sont également constatés en DCO et MES en flux maximal journalier mais sont compris dans la marge des 10 % permise dans le cas d'une auto-surveillance permanente.

Observations : Courrier de l'exploitant du 07/09/2020 :

L'exploitant a engagé plusieurs études pour réduire ses rejets de MES et de DCO et récupérer la chaleur fatale au niveau du rejet. Il a également sollicité Nantes Métropole pour réviser l'autorisation de déversement.

Observations du 22/03/2022 :

- l'étude concernant la récupération de la chaleur fatale n'a pas permis de démontrer la faisabilité économique du projet ;

- Nantes Métropole n'a pas donné suite sur l'acceptation maximale en DCO, bien que l'exploitant sollicitait une augmentation de concentration et non de flux ;
- l'exploitant va poursuivre ses études pour réduire ses flux, en particulier de DCO.

L'exploitant doit :

- poursuivre et mettre en place des actions pour réduire durablement les niveaux de DCO et MES ;
- transmettre au service des installations classées une note décrivant les actions réalisées et prévues sur la réduction des rejets (volume et flux).

Concernant une éventuelle révision des valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour correspondre à l'autorisation de déversement de Nantes Métropole, une demande de modification devra être réalisée en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Cette demande devra être basée sur une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Une compatibilité sur le volet IED et les flux définis à l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 devra également être transmise.

La révision des valeurs limites de concentration de l'autorisation de déversement de Nantes Métropole ne semble envisageable qu'en cas de réduction pérenne des volumes rejetés et de la mise en place de dispositif de traitement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Débits des effluents associé à la MTD : Constat visite du 30/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau et des effluents
Prescription contrôlée : Le débit des effluents au point de rejet après traitement des eaux pour les différents secteurs ne dépasse pas les valeurs annuelles moyennes définies dans le tableau ci-dessous.
[...] Usines de papier utilisant des fibres recyclées sans désencrage : 10 m ³ /t [...]
Constats : Constat de l'inspection du 30/06/2020 dont le rapport de visite est antérieur à GUNEnv Patch Inspection : "Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les débits d'effluents associé à la MTD pour les années 2018, 2019 et 2020 (partiel). Les résultats sont de 11,1 en 2018 et 10,9 en 2019. Sur les premiers mois de 2020 (janvier à mai) le résultat est 9,8." Constat du 22/03/2022 : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel les débits d'effluents associés à la MTD pour les années 2020, 2021 et 2022 (partiel). Les résultats sont respectivement de 9,97, 9,63 et 8,50.
Observations : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2019 relatif à la réduction des prélèvements d'eau et aux mesures de gestion de l'eau en cas de sécheresse, l'exploitant a présenté une étude de consommation des eaux. Dans celle-ci plusieurs pistes d'optimisation possibles sont présentées : • le recyclage des eaux pour les anneaux liquides des pompes à vide, • l'arrêt du refroidissement des effluents avant rejet, • la gestion des eaux des presses étoupes, • l'optimisation des débits des différents consommateurs et rinceurs. La synthèse des optimisations possibles, notamment avec l'arrêt du refroidissement des effluents, montre que le débit d'effluent associé à la MTD serait respecté. Depuis, l'exploitant a mis en place une partie de ces optimisations, en particulier le recyclage des eaux pour les anneaux liquides. L'exploitant devra préciser les optimisations réalisées et celles prévues avec un calendrier de mise en oeuvre (voir le point de contrôle sur la « réduction des prélèvements »).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des installations électriques : Constat visite du 30/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

[...]

Constats : Constat du 30/06/2020 dont le rapport de visite est antérieur à GUNEnv Patch Inspection :

"Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques 2018 et le compte-rendu de vérification dit « Q18 » du 16 mai 2019.

Pour 2018, le rapport fait état de 190 observations dont une partie importante est récurrente.

Pour 2019 le Q18 indique que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Tous les dangers constatés sont indiqués comme déjà été signalés. Des annotations, directement sur le document, sur certaines des non-conformités et anomalies indiquent les travaux de remise en état déjà réalisés."

Constat du 22/03/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques et le compte-rendu de vérification périodique Q18 de la vérification effectuée du 14/09/2021 au 30/09/2021 par DEKRA. L'exploitant a également présenté les actions réalisées suite à cette vérification. Il en ressort que :

- les 5 observations du Q18 ont fait l'objet d'actions correctives,
- 40 des 250 observations du rapport (dont une majorité de récurrentes) ont fait l'objet d'actions correctives.

Observations : L'exploitant doit être vigilant à éviter la dérive dans l'entretien de ses installations électriques, le nombre d'observations a augmenté entre 2018 et 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de protection foudre : constat visite du 30/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats : Constat du 30/06/2020 dont le rapport de visite est antérieur à GUNEnv Patch Inspection :

"Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre du 14/10/2019. Celui-ci conclut à la non-conformité de l'installation par rapport au contenu de la notice de vérification et de maintenance et que l'installation présente quelques dégradations. Le rapport fait état précisément de 3 observations déjà signalées.

L'exploitant indique qu'aucun travaux n'a été réalisé et qu'il doit prendre contact avec la société ayant réalisé le contrôle pour déterminer les travaux de remises en état à effectuer."

Constat du 22/03/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, effectuée par DEKRA du 09 au 10/03/2021. Celui-ci ne fait ressortir aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique : constat visite du 30/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 9.14 (alinéa 12)

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique incendie

Prescription contrôlée :

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces essais sont consignés dans un registre.

Constats : Constat du 30/06/2020 dont le rapport de visite est antérieur à GUNEnv Patch Inspection :

"Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis :

- les rapports de vérification de la détection incendie (parc vieux papiers) pour les semestres fin 2019 et début 2020 ;
- le rapport de vérification et d'entretien des extincteurs 25/02/2020 ;
- le rapport de vérification des poteaux incendies du 21/02/2019 ;
- le rapport de vérification des RIA du 18/02/2020 ;
- le rapport de vérification semestriel du système d'extinction automatique de type sprinkleur du 14/05/2020 ;
- les rapports de vérification du Système de Sécurité Incendie (SSI) du 28/05/2019 et du 16/09/2019. L'exploitant indique avoir également procédé au contrôle le 19/05/2020, mais le rapport n'a pas été transmis.

Ces rapports appellent les constats suivants :

- la fréquence de vérification des poteaux incendies n'est pas respectée ;
- plusieurs RIA sont non-fonctionnels et/ou endommagés ;
- le système d'extinction automatique est considéré comme « en bon ordre de marche » mais fait l'objet de plusieurs observations, dont notamment la présence d'un filet, pour éviter la chute de débris sur des personnes, qui est susceptible de blinder l'arrosage des sprinkleurs ;
- le dernier rapport de vérification du Système de Sécurité Incendie n'a pas été présenté."

Constat du 22/03/2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérifications des matériels relatifs à la sécurité incendie du site, suivants :

- les rapports de la maintenance du Système de Sécurité Incendie (SSI) par SIEMENS pour le dernier semestre 2021 ;
- le rapport de vérification et d'entretien des extincteurs du 25/01/2022 par CHUBB SICLI ;
- le rapport de vérification des poteaux incendies du 17/03/2022 par CHUBB SICLI ;
- le rapport de vérification des RIA du 25/01/2022 par CHUBB SICLI ;
- les rapports de vérification semestriel du système d'extinction automatique de type sprinkleur du 21/09/2021 et 03/03/2021 par ENGIE Solutions ;

Les rapports ne font pas ressortir de matériels qui ne seraient pas en état de fonctionnement.

Observations : Les observations relatives au système d'extinction automatique, sont toujours signalés dans le rapport de ENGIE Solution, en particulier celle-relative à la présence d'un filet, pour éviter la chute de débris sur des personnes, qui est susceptible de nuire à l'efficacité de l'arrosage des sprinkleurs.

L'exploitant procède actuellement à des études pour réaliser une remise en état du plafond du bâtiment de production. La mise en oeuvre de cette réfection devrait permettre de retirer ces filets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation du stockage de palettes : suite inspection du 30/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 10.2-B
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation du stockage de palettes
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres. Les piles de bois doivent être éloignées de la clôture du site d'une distance au moins égale à la hauteur des piles.
Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.
Constats : Constat du 30/06/2020 dont le rapport de visite est antérieur à GUNEnv Patch Inspection : "L'établissement dispose d'un stockage de palettes extérieur. Ce dépôt est situé près de l'accès Sud, le long d'un mur en limite de propriété. Lors de l'inspection, il a été constaté que les piles de palettes sont d'une hauteur inférieure à 3 mètres. Concernant l'éloignement, la distance entre le mur de clôture et les piles de palettes n'a pas pu être déterminée précisément. L'exploitant veillera à respecter entre les piles de palettes et le mur de clôture une distance égale à la hauteur des piles."
Constat du 22/03/2022 : Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage de palettes a été déplacé vers une autre zone extérieure de l'établissement, au Nord à proximité du canal de rejet des effluents. Le stockage respecte la prescription (hauteur, distance d'éloignement, organisation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des volumes d'eau prélevée : constat inspection du 30/06/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des volumes d'eau prélevée (GEREP)
Prescription contrôlée : Ce registre contient les informations suivantes : [...] - les volumes d'eau prélevée et rejetée ; [...]
Constats : Constat du 30/06/2020 dont le rapport de visite est antérieur à GUNEnv Patch Inspection : "La consommation d'eau de Loire déclarée sous GEREP (642 181 m ³) est différente de celle indiquée sur le relevé transmis préalablement à l'inspection (639 964 m ³) (voir FSNC4 du présent rapport)." Constat du 22/03/2022 : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le relevé de pompage d'eau de Loire pour les années 2020 et 2021. Les volumes sont similaires à ceux déclarés sous GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 7.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit

Prescription contrôlée :

fréquence de l'autosurveillance du débit : en continu, par débitmètre enregistreur totalisateur;

Le débitmètre totalisateur placé sur le canal de rejet doit être maintenu en parfait état de fonctionnement

un étalonnage annuel du débitmètre doit pouvoir être certifié.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le point de rejets des effluents est équipé d'un canal disposant d'un venturi et d'un débitmètre mesurant en continu. Ce point de rejet permet l'installation d'un dispositif externe de prélèvement et de mesure du débit.

Par courriel du 14/01/2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu de Suivi Régulier des Rejets (SRR) en date du 26 novembre 2021 réalisé par BSEAU. Le compte-rendu comprend un contrôle du débitmètre qui indique que les mesures du débitmètre peuvent être considérées comme correctes : Erreur Maximale Tolérée (EMT) inférieure à 5 %.

Observations : Une observation est formulée dans le compte-rendu SRR sur l'installation d'une bavette ou une cloison siphonique en entrée du canal venturi pour « casser » les vagues. Pour répondre à cette observation, l'exploitant est en cours de pose d'une bavette.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le programme de surveillance de ses effluents. Concernant les rejets industriels celui-ci ne présente pas d'écart par rapport aux articles 5.12 (valeurs limites minimales) et 10.4 (fréquence minimale de surveillance) de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 et à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 modifié.
Certains points doivent cependant être précisés : - l'indice phénols (code SANDRE 1440) qui est identifié dans le tableau VII-3 de l'article 5.12 comme une substance spécifique du secteur d'activité doit faire l'objet d'une recherche ponctuelle pour le quantifier et mettre en place, le cas échéant une surveillance ou un traitement approprié ; - le paramètre nonylphénols qui est analysé selon une fréquence annuelle, en application d'une demande de l'agence de l'eau, doit également être analysé selon la même fréquence au titre des installations classées, car cette substance dangereuse est visée par des objectifs de suppression des émissions et doit satisfaire en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
Sous réserve de la prise en compte des deux points ci-dessus, le programme de surveillance est validé.
Observations : L'exploitant doit modifier son programme de surveillance en fonction des remarques ci-dessus.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser un contrôle ponctuel sur le paramètre indice phénols lors des prochaines campagnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à l'inspection, il a été examiné les déclarations GIDAF de l'exploitant. A chaque fois qu'il y a un dépassement, l'exploitant précise en commentaire les actions et éléments de contexte du dépassement.
Ces commentaires doivent être plus précis quand un dépassement ponctuel a lieu, en particulier sur les paramètres DBO5 et Phosphore total.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : Préalablement à l'inspection, il a été examiné les transmissions effectuées par l'application GIDAF. Seuls les résultats concernant les effluents industriels sont prévus dans GIDAF. Les résultats sur les eaux pluviales sont transmis une fois par an par courrier.

Observations : Suite à l'inspection, l'application GIDAF a été mise à jour pour correspondre à l'arrêté préfectoral du 05/12/2002 (paramètres, fréquences de mesure et base de calcul des moyennes mensuelles). A noter que la somme des métaux totaux (CODE SANDRE 8092) présente dans GIDAF ne correspond pas à celle prévue dans l'arrêté préfectoral du 05/12/2022 (absence de code SANDRE) mais à celle prévue par l'autosurveillance de Nantes Métropole. En absence de code SANDRE correspondant au paramètre réglementé dans l'arrêté préfectoral, il est constaté l'impossibilité technique de transmettre les résultats sur ce paramètre par GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats : Concernant l'autosurveillance des effluents industriels, les prélèvements journaliers et les mesures journalières de la DCO et des MES sont réalisés en interne par l'exploitant.

L'établissement étant soumis au suivi régulier des rejets (SRR) par l'agence de l'eau le dispositif de suivi est réputé être conforme au Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (version en date de février 2022). Le renouvellement de l'agrément SRR se présente sous la forme d'un renouvellement tacite. Le titre de redevance de l'agence de l'eau mentionne cette information.

Les mesures autres que journalières sont réalisées en externe par le laboratoire SYPAC. Celui-ci est accrédité COFRAC pour les analyses physico-chimiques et est agréé pour certains des paramètres (voir le point de contrôle sur le recalage).

Observations : Concernant le compte-rendu (SRR) des pratiques de l'autosurveillance du site, il est identifié que pour le paramètre DCO 33 % des mesures effectués en interne par NORPAPER, en comparaison avec SYPAC, sont supérieures à l'écart maximum toléré (EMT) par l'Agence de l'Eau. Il convient de mettre en oeuvre les recommandations du rapport sur l'amélioration du croisement analytique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats : Dans le cadre du suivi régulier des rejets (SRR) par l'agence de l'eau, il est effectué une comparaison des mesures effectuées en interne par l'exploitant (DCO et MES) selon une fréquence journalière et les mesures réalisées en externe par SYPAC selon une fréquence mensuelle sur les mêmes échantillons.

Un contrôle annuel est également réalisé par SYPAC (prélèvements et analyses) sur l'ensemble des paramètres réglementés.

Le laboratoire SYPAC est accrédité COFRAC pour les "analyses physico-chimiques" et les « échantillonnages et prélèvements ». Le laboratoire est également agréé pour certains des paramètres réglementés sauf pour les paramètres : phosphore total, AOX et Azote Kjeldahl (nécessaire au calcul de l'Azote Global), mais qui sont visés dans l'accréditation COFRAC du laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2019, article III

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant aux objectifs ci-dessus.

Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Constats : Par courrier du 26 mai 2020, l'exploitant a transmis :

- un diagnostic détaillé des prélèvements et des consommations d'eau sur le site,
- une analyse des consommations d'eau,
- une analyse technico-économique.

Observations : Dans les documents transmis l'exploitant décrit les moyens techniques à mettre en oeuvre pour réduire les consommations en eau du site de manière pérenne et d'environ 42 % (hors refroidissement). Une partie des actions décrites ont déjà été mises en oeuvre par l'exploitant.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un programme suffisamment détaillé, indiquant les actions déjà réalisées et les actions prévues avec un calendrier de mise en oeuvre dans les prochaines années visant à la mise en place des actions décrites dans l'étude technico-économique.

Concernant les aspects relatifs à la limitation des prélèvements en période de sécheresse, un prochain arrêté préfectoral viendra préciser les mesures générales et les dispositions spécifiques encadrant les prélèvements d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions sonores des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2002, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores des installations

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

[Tableau de l'article 6.2]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats : Préalablement à l'inspection, un signalement de riverain concernant le bruit émis par les installations de NORPAPER début juin 2021 a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par la COPR. La COPR a également constaté d'importante nuisance sonore en provenance de l'arrière des bâtiments de NORPAPER le 02/07/2021.

A la suite de ces éléments l'inspection des installations classées a demandé une analyse de la situation et une proposition de réduction des émissions sonores. En réponse, l'exploitant a fait procéder à un contrôle des émissions sonores du 19 au 21 juillet 2021. Il a en particulier été constaté :

- un niveau de bruit ambiant de 60,1 dB(A) au point situé sur le ponton des pompes de prélèvement en Loire en période nocturne et 61,1 dB(A) en période diurne ;
- une émergence de 8 dB(A) au point situé sur le ponton en période diurne (pas de mesure en période nocturne). Ce point n'est pas situé en Zone à Émergence Réglementée (ZER) donc n'est pas comparable avec la valeur limite de 3 dB(A).

A la suite de ce contrôle l'exploitant a changé les clapets anti-retour sur les pompes du ponton et a mis en place des amortisseurs permettant d'éviter le choc métal/métal sur ces mêmes clapets.

L'exploitant a fait procéder à un second contrôle des émissions sonores du 30 décembre 2021 au 2 janvier 2022, dont les principaux résultats sont les points suivants :

- absence de dépassement en valeur limite de bruit au niveau des limites de propriétés ;
- émergence de 3,5 dB(A) sur le point situé en limite Nord du site en période nocturne,
- des niveaux de bruits ambients en baisse par rapport à août 2021 : 39,5 dB(A) au point situé sur le ponton des pompes de prélèvement en Loire en période nocturne et 53,5 dB(A) en période diurne ;

Il en ressort que les mesures mises en places semblent avoir permis une diminution des niveaux de bruits au niveau du ponton de pompage en Loire.

Observations : Les mesures effectuées en janvier 2022 devront être confirmés lors du prochain contrôle des niveaux sonores en :

- placant le point 2 au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche de l'autre côté du boulevard, pour confirmer ou infirmer l'impact des installations ;
- poursuivant la surveillance du point sur le ponton en s'assurant que le pompage est en fonctionnement permanent lors de la mesure. En effet, la courbe en annexe du rapport de janvier 2022, fait apparaître des niveaux de bruits élevés au début de la période de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet